



**DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS
POUR SERVICES TARIFÉS ET EN VENTE LIBRE**

Le 10 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENT.....	3
2. OBJECT DE CETTE DIRECTIVE	3
3. FRAIS AUTORISÉS AU COLLÉGIAL	3
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE	4
5. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

1. FONDEMENT

Cette directive est établie conformément au document ministériel¹ relatif aux droits et aux frais afférents prescrits qu'un collègue est autorisé à charger aux étudiantes et aux étudiants.

2. OBJET DE CETTE DIRECTIVE

Les frais tarifés sont des frais non obligatoires qui portent sur des services offerts à titre individuel aux étudiantes et aux étudiants en complément aux services d'enseignement et à ceux de la vie étudiante. Ils n'ont pas à être approuvés en vertu de la loi des collèges, ni adoptés ou modifiés par règlement. La présente directive détermine les règles quant à la perception de ces frais au cégep de Baie-Comeau.

3. FRAIS AUTORISÉS AU COLLÉGIAL

FRAIS POUR DES SERVICES TARIFÉS

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Au cégep, le service tarifé concerne les notes de cours remises aux étudiantes et aux étudiants par le personnel enseignant. Les frais sont :

- Pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein à un DEC ou une AEC offerte entièrement en personne dans les bâtiments du cégep :
 - notes de cours : 45 \$ par session;
- Pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel à un DEC ou en fin de DEC, pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel à une AEC ou en fin d'AEC (seulement pour les AEC offertes entièrement en personne dans les bâtiments du cégep) et pour l'étudiante ou l'étudiant reçu en situation de partenariat (commandite) :
 - notes de cours : 10 \$ par cours, pour un maximum de 45 \$ par session.

Perception et remboursement

Les frais tarifés sont perçus par le Cégep au moment de l'inscription. L'étudiante ou l'étudiant qui n'acquitte pas ces frais ne recevra pas les notes de cours remises aux autres étudiants.

Les frais relatifs aux notes de cours ne sont pas remboursables.

FRAIS POUR SERVICES EN VENTE LIBRE

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep ou une entreprise privée à tous les étudiants; au cégep, ce sont le stationnement et la Coopérative étudiante². Les frais pour les utilisateurs des services sont pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel à un DEC ou une AEC, et pour l'étudiante ou l'étudiant en fin de DEC ou en fin d'AEC :

- 1- Stationnement : selon les tarifs en vigueur à une session donnée;
- 2- Carte de membre de la Coopérative étudiante² : 20 \$ à vie;
- 3- Don à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau : 10 \$ par session.

¹ Ministère de l'Éducation, Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, décembre 2002.

² La Coopérative étudiante étant une entreprise privée, les frais figurent ici à titre indicatif seulement. La perception et le remboursement de ces frais, le cas échéant, relèvent de la Coopérative étudiante et non du Cégep.

Perception et remboursement

Il n'y a que les étudiantes et les étudiants utilisateurs des services qui ont à acquitter ces frais. Les frais tarifés sont perçus par le Cégep pour le stationnement et par la Coopérative étudiante¹ pour la carte de membre de la Coop.

Les frais perçus font alors l'objet d'un remboursement par le Cégep ou par la Coopérative étudiante³ :

- 1- Stationnement : selon la grille de remboursement en vigueur aux services administratifs;
- 2- Carte de membre de la Coopérative étudiante¹ : 20 \$ à vie;
- 3- Fondation du Cégep de Baie-Comeau : 10 \$ par session.

La demande de remboursement de la vignette de stationnement doit se faire aux services administratifs, le remboursement de la carte de membre de la Coopérative étudiante doit se faire à la Coopérative étudiante et le remboursement du don à la Fondation du Cégep de Baie-Comeau se fait directement auprès de la Fondation en allant remplir le formulaire se trouvant sur son site Web.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

La Direction des études est responsable de l'application de la présente directive.

5. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur après son adoption par le comité de gestion.

Directive adoptée par le comité de gestion le 10 décembre 2024.

³ La Coopérative étudiante étant une entreprise privée, les frais figurent ici à titre indicatif seulement. La perception et le remboursement de ces frais, le cas échéant, relèvent de la Coopérative étudiante et non du Cégep.